

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,
- Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 17 mai 2022,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,
- Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage.
- Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,
- Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,
- Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,
- Considérant** que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,
- Considérant** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE	CHARNAT-LA-MOUTEYRE	FAYET-ROCHAYE	MONTFERMY	SAINTE-ANGÈLE	SAINTE-ROMAIN
AIX-LA-FAYETTE	CHARNAT	FERNOEL	MONTMORIN	SAINTE-ANTHÈME	SAINTE-SARDOUX
AMBERT	CHAPDES-BEAUFORT	FLAT	MONTPENSIER	SAINTE-AVIT	SAINTE-SATURNIN
LES ANCISES-COMPS	LA CHAPELLE-AGNON	LA FORIE	MONTPEYROUX	SAINTE-BABEL	SAINTE-SAUVEUR-LA-SAGNE
ANTOINGT	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GELLES	MORIAT	SAINTE-BEAUZIRE	SAINTE-SULPICE
APCHAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GERZAT	MOUREUILLE	SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL	SAINTE-SYLVESTRE-PRAGOULIN
ARCONSAT	CHAPPES	GIAT	LA MOUTADE	SAINTE-BONNET-LES-ALLIER	SAINTE-VINCENT
ARLANC	CHAPTUZAT	GIGNAT	MOZAC	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM	SAINTE-YVOINE
ARS-LES-FAVETS	CHARBONNIER-LES-MINES	GIMEAUX	NESCHERS	SAINTE-CHRISTINE	SALLEDES
ARTONNE	CHARENSAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-ÉGLISE	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE	SARDON
AUBIAT	CHARNAT	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT	SAURET-BESSERVE
AUGEROLLES	CHAS	GOUTTIÈRES	NOALHAT	SAINTE-DENIS-COMBARNAZAT	SAUVAGNAT
AUGNAT	CHASSAGNE	GRANDVAL	NONETTE	SAINTE-DIER-D'AUVERGNE	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
AUTHEZAT	CHATEAUGAY	HEUME-L'ÉGLISE	NOVACELLES	SAINTE-ELOY-LES-MINES	SAUVESSENGES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	ISSERTEAUX	OLBY	SAINTE-ÉTIENNE-DES-CHAMPS	LA SAUVETAT
AUZELLES	CHATEAU-SUR-CHEVRE	ISSOIRE	OLLIÈRGUES	SAINTE-ÉTIENNE-SUR-USSON	SAUVIAT
AYAT-SUR-SIOULE	CHATELDON	JOB	OLLOIX	SAINTE-FERREOL-DES-COTES	SAUXILLANGES
BAFFIE	CHATEL-GUYON	JOZE	ORBEIL	SAINTE-FLORET	SERMONTIZON
BANSAT	CHAUMONT-LE-BOURG	JOSEFAND	ORCET	SAINTE-FLOUR	SERVANT
BAS-ET-LEZAT	CHAURIAT	JUMEAUX	ORCINES	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE	SEYCHALLES
BEAULIEU	CHAVAROUX	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINTE-GENES-DU-RETZ	SOLIGNAT
BEAUMONT-LES-RANDAN	LE CHEIX	LANDOGNE	PALLADUC	SAINTE-GENES-LA-TOURETTE	SUGERES
BEAUREGARD-L'ÉVÊQUE	CHIDRAC	LAPEYROUSE	PARDINES	SAINTE-GEORGES-DE-MONS	SURAT
BEAUREGARD-VENDON	CISTERNES-LA-FORET	LAPS	PARENT	SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER	TALLENDE
BERGONNE	CLEMENSAT	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINTE-GERMAIN-PRES-FERMENT	TAUVES
BERTIGNAT	CLERLANDE	LEMPDES	PASLIÈRES	SAINTE-GERMAIN-LEMBRON	TEILHEDE
BEURIÈRES	CLERMONT-FERRAND	LEMPY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE	TEILHET
BILLOM	COLLANGES	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINTE-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	THIERS
BIOLLET	COMBRAILLES	LIMONS	PERRIER	SAINTE-GERVAZY	THURET
BLANZAT	COMBRONDE	LISSEUIL	PESCHADOIRES	SAINTE-HERENT	TORTEBESSE
BLOT-L'ÉGLISE	CONDAT-EN-COMBRILLE	LOUPEYRAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX	TOURS-SUR-MEYMONT
BONGHEAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LUDESSE	PIGNOLS	SAINTE-HILAIRE-LES-MONGES	TOURZEL-RONZIERES
BORT-LETANG	CORENT	LUSSAT	PIONSAT	SAINTE-HILAIRE	TRALAIGUES
BOUDES	COUDES	LUZILLAT	PLAUZAT	SAINTE-IGNAT	TREZICUX
BOURG-LASTIC	COURNON-D'AUVERGNE	MADRIAT	PONTAUMUR	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR	USSON
BOUZEL	COURPIÈRE	MALAUZAT	PONT-DU-CHATEAU	SAINTE-JEAN-D'HEURS	VARENNES-SUR-MORGE
BRASSAC-LES-MINES	LE CREST	MALINTRAT	POUZOL	SAINTE-JEAN-DES-OLLIERES	VARENNES-SUR-USSON
BRENAT	CREVANT-LAVEINE	MANGIEU	LES PRADEAUX	SAINTE-JEAN-EN-VAL	VASSEL
LE BREUIL-SUR-COUZE	LA CROUZILLE	MARAT	PROMPSAT	SAINTE-JEAN-SAINTE-GERVAIS	VENSAT
BRIFFONS	CULHAT	MARCILLAT	PRONDINES	SAINTE-JULIEN-DE-COPPEL	VERGHEAS
LE BROC	CUNHAT	MAREUGHEOL	PUY-GUILLEUME	SAINTE-JULIEN-LA-GENESTE	LE-VERNET-CHAMEANE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	MARINGUES	PUY-SAINTE-GULMIER	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE	VERNEUGHEOL
BROUSSE	DOMAIZE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	LE QUARTIER	SAINTE-JUST	VERTAIZON
BULHON	DORANGES	LES MARTRES-D'ARTIÈRE	QUEUILLE	SAINTE-LAURE	VEYRE-MONTON
BUSSEOL	DORAT	LES MARTRES-DE-VEYRE	RANDAN	SAINTE-MAIGNER	VICHEL
BUSSIÈRES	DORE-L'ÉGLISE	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINTE-MARTIN-DES-PLAINS	VIC-LE-COMTE
BUSSIÈRES-ET-PRUNS	DURMIGNAT	MAYRES	REIGNAT	SAINTE-MARTIN-D'OLLIERES	VILLENEUVE
CEBAZAT	DURTOL	MEDEYROLLES	RIOM	SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
LA CELLE	ECHANDELYS	MEILHAUD	RIS	SAINTE-MAURICE	VILLOSANGES
CEILLOUX	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINTE-MYON	VINZELLES
CELLES-SUR-DUROLLE	ÉGLISE-NEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINTE-NECTAIRE	VIRLET
LE CENDRE	ÉGLISE-NEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINTE-OURS	VISCOMTAT
CEYSSAT	ÉGLISOLLES	MEZEL	ROMAGNAT	SAINTE-PARDOUX	VITRAC
CHABRELOCHE	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL	VIVEROLS
CHADELEUF	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAINTE-PIERRE-BRAMEFANT	VODABLE
CHALUS	ESCOUTOUX	MOISSAT	SAINTE-AGOULIN	SAINTE-PIERRE-DES-CHAMPS	VOINGT
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	MONS	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC	SAINTE-QUINTIN-SUR-SIOULE	VOLVIC
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINTE-REMY-DE-BLOT	YOUX
CHAMPEIX	ESTANDEUIL	MONTCEL	SAINTE-AMANT-TALLENDE	SAINTE-REMY-DE-CHARGNAT	YRONDE-ET-BURON
CHAMPETIÈRES	ESTEIL	MONTTEL-DE-GELAT	SAINTE-ANDRÉ-LE-COQ	SAINTE-REMY-SUR-DUROLLE	YSSAC-LA-TOURETTE
CHAMPS	FAYET-LE-CHATEAU				

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2023
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2023 au 31 mars 2023	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2023

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 JUN 2022
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>